

STATUTS ASSOCIATION LOI 1901

Komogoto

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *Komogoto*

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de l'association est l'apprentissage ainsi qu'entraide à la création et à l'utilisation de toutes technologies relatives à l'informatique et à internet, permettre à tous d'apprendre à utiliser l'outil informatique sous toutes ses formes à un prix abordable en mutualisant des moyens techniques, financiers et intellectuels, promouvoir les applications dites libres, proposer divers services internet à faible prix en mutualisant des moyens techniques, financiers et intellectuels.

ARTICLE 3 : REALISATION DE L'OBJET

Aux fins de réalisation dudit objet, l'association utilisera les moyens d'action suivants :

- Etablissement de partenariats (parrainages et mécénats) avec des entreprises.
- Organisation de manifestations de soutien et de bienfaisance (dans la limite de six manifestations par an) telles que concerts, ventes de goodies, conférences.
- Organisation d'actions de promotions de l'événements en vue de faire connaître l'association.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL ET ADRESSE DE GESTION

Le siège social de l'association est fixé au :

Association KOMOGOTO
78 Allée Primavera
Centre UBIDOCA, 19993
Pringy
74370 ANNECY

Il pourra être transféré sur décision du conseil d'administration.

L'adresse de gestion de l'association est fixée au :

Association KOMOGOTO
78 Allée Primavera
Centre UBIDOCA, 19993
Pringy
74370 ANNECY

Elle pourra être transférée sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources dont bénéficie l'association sont les suivantes :

- Des dons manuels
- Des subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat, la Région, le Département, la Commune et leurs établissements publics.
- Des recettes générées lors des manifestations lucratives organisées par l'association.
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
- Des libéralités que l'association peut recevoir de mécènes en raison de son objet dans les conditions prévues par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.
- Des parrainages établis avec des entreprises.
- De toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.
- De la vente divers services internet sur le site internet de l'association.

ARTICLE 7 : COMPOSITION

7.1 Les membres de l'association

L'association est composée des membres suivants :

- Les membres fondateurs, tels qu'ils apparaissent dans l'énumération faite supra.
- Les membres actifs ou adhérents, lesquels acquièrent cette qualité par décision du bureau qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentée.
- D'un président, d'un vice-président, d'un trésorier.

7.1 Modification de la composition

Les membres de l'association, tels que définis dans l'article 7.1 des présents statuts, peuvent perdre leur qualité de membre en cas de :

- Démission adressée par écrit au président de l'association
- Décès

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration se compose exclusivement des membres du bureau, au nombre de deux.

Les membres du bureau sont :

- Monsieur, RICHER Théo en qualité de président.
- Monsieur, BEGUE Guillaume, en qualité de vice-président et trésorier.

Les membres du bureau peuvent se renouveler sur décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit à chaque fois qu'il est nécessaire, sur demande d'un des membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et comprend l'ensemble des membres.

Au cours de cette assemblée, le président expose la situation générale de l'association, et le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau. Il est approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et notamment les règles de fonctionnement, de discipline et d'organisation.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution peut être décidée par le conseil d'administration. Les membres du bureau sont nommés liquidateurs.

Le cas échéant, l'actif est dévolu suivant les règles déterminées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Fait à BLAGNAC, le 20/06/2022

Signatures :

Le Président
RICHER Théo

Le Vice-Président et trésorier
BEGUE Guillaume